

Délibération n°2008-284 du 15 décembre 2008

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 13, modifié par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Le Collège de la haute autorité adopte les termes de la note annexée ci-après qui vaut observations devant le tribunal administratif de Paris, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité.

Le Président

Louis SCHWEITZER

OBSERVATIONS DE LA HALDE

1. La haute autorité a été saisie le 23 mai 2005 par Monsieur David ASSOULINE, sénateur de Paris, de la situation de Mademoiselle X, française d'origine libanaise, qui se plaint d'avoir fait l'objet de discrimination à raison de son origine de la part de l'Université où elle a obtenu un diplôme d'études approfondies (DEA), à l'issue de l'année universitaire 2003-2004. Elle contestait alors le rejet par l'université, de sa demande d'allocation de recherche et de lui attribuer un poste de chargé de travaux dirigés, ainsi que la décision tardive de lui décerner le prix du meilleur étudiant.
2. Par courrier reçu le 5 janvier 2006, Monsieur Y, de nationalité marocaine, a introduit une réclamation devant la haute autorité portant sur des griefs identiques.
3. Lorsque le Collège a délibéré sur ces deux réclamations, le 3 septembre 2007, aucun des réclamants n'avait introduit de procédure contentieuse.
4. Dans sa délibération n° 2007-196 du 3 septembre 2007, le Collège avait recommandé au Président de l'université de « *procéder à une indemnisation des préjudices subis par Melle X et M. Y, dans un délai de trois mois, en raison de la discrimination dont ils ont été l'objet* ».
5. A la suite de cette délibération, l'université a indiqué aux réclamants dans un courrier en date du 18 janvier 2008 « *Après examen du dossier de cette affaire, et afin de répondre au mieux à la Halde qui « demande au Président de l'université de procéder à une indemnisation des préjudices subis », je vous propose un accompagnement administratif et scientifique renforcé afin que vous puissiez, si vous le souhaitez, reprendre votre projet de recherche dans les meilleurs conditions possibles* ».
6. M. Y a accepté les propositions de l'université ainsi que les excuses formulées dans un courrier en date du 11 mars 2008, qui précisait « *j'observe que les explications obtenues de vos enseignants de l'époque ne permettent pas d'expliquer de façon satisfaisante le refus de vous accorder, malgré votre classement, une allocation de recherche. De ce fait, je reconnais qu'il est légitime de faire l'hypothèse que vous avez été victime de discrimination* ».
7. Par courrier en date du 13 octobre 2008, la haute autorité a été informée par le tribunal administratif de Paris du recours indemnitaire engagé par Mademoiselle X à l'encontre de la décision du Président de l'Université estimant insuffisant le montant de l'indemnisation proposée. La réclamante a également sollicité l'intervention de la haute autorité devant le tribunal administratif, par courrier en date du 13 novembre 2008.
8. Dans son recours indemnitaire, Mademoiselle X soutient avoir subi un préjudice matériel et moral important, qui aurait été, selon elle, sous évalué dans la proposition.
9. **S'il n'appartient pas à la haute autorité de présenter des observations sur le montant de l'indemnisation susceptible de réparer l'entier préjudice résultant de la discrimination, la haute autorité estime devoir rappeler au titre de ses**

observations, présentées en application de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, le contexte factuel des deux réclamations et le cadre juridique à partir desquels le Collège a fondé son analyse.

Faits et procédure

10. Les réclamants se sont inscrits en DEA de « *Droit de l'économie internationale et du développement* » à l'Université pour l'année 2003-2004. A l'issue des examens, ils ont été désignés major ex-aequo de leur groupe avec une moyenne générale de 15,95.
11. En juin 2004, ils ont postulé auprès de l'école doctorale « *droit, gestion, relations internationales* » pour obtenir une allocation de recherche. Par délibération du 8 juillet 2004, le jury a octroyé cette allocation à une autre candidate de leur DEA qui disposait d'une moyenne générale (15,5) inférieure à la leur.
12. Mademoiselle X et Monsieur Y ont déposé un recours gracieux. En réponse, le président de l'Université leur a précisé qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause une décision du jury, prise à l'unanimité et non entachée d'erreur matérielle.
13. S'agissant du deuxième grief tiré du refus de leur octroyer un poste de chargé de travaux dirigés pour l'année scolaire 2004-2005, le bureau de gestion des intervenants extérieurs a informé les réclamants que tous les postes étaient déjà pourvus. Or, les réclamants ont appris qu'un étudiant de leur DEA avait été recruté pour assurer des travaux dirigés, alors que sa demande était postérieure à celle de Monsieur Y.
14. Enfin, les réclamants reprochent au Doyen d'avoir refusé de leur décerner le prix du meilleur étudiant lors de la cérémonie de rentrée solennelle qui s'est tenue le 7 décembre 2004. Ce prix a été octroyé à un étudiant de leur DEA qui disposait du meilleur classement (16,27/20) et qui était inscrit dans le groupe des étudiants à l'Université des Sciences Arabes de Tunis. Les réclamants qui étaient classés majors du groupe des étudiants inscrits en France indiquaient que l'université avait accepté dans le passé d'attribuer ce prix aux majors des deux groupes d'étudiants du DEA. Le directeur de leur DEA expliquait dans un courrier adressé au Doyen « (...) *si nous considérons que le groupe [du DEA] est unique, il s'agit sans aucun doute, de Monsieur Z. Si nous considérons qu'il y a deux groupes il s'agirait de Monsieur Z (pour Tunis), de Mademoiselle X et de Monsieur Y (pour Paris) (les 2 étudiants étant ex aequo)* ». Ce prix leur a été finalement octroyé en mai 2005, selon eux dans la plus grande confidentialité, et sans aucune considération à leur égard. Or, selon leur directeur de DEA favorable à l'attribution de ce prix aux réclamants « (...) *il [s'agissait] d'une mesure d'apaisement qui effacerait en partie les déconvenues dues au choix que nous avons fait pour l'allocation de recherches (juillet 2004)* ».

Mesures d'enquête

15. La connexité des réclamations a conduit la haute autorité à joindre l'instruction du dossier de Mademoiselle X et de celui de Monsieur Y.
16. Par courrier du 10 avril 2006, la haute autorité a demandé au Président de l'université de lui donner des éléments d'explication sur les griefs invoqués en sollicitant des précisions sur les procédures suivies pour l'attribution de l'allocation de recherche, le

recrutement des chargés de travaux dirigés, ainsi que sur le motif pour lequel les réclamants s'étaient vu décerner tardivement le prix du meilleur étudiant.

17. Il lui était notamment demandé de transmettre la copie des dossiers des étudiants inscrits en DEA pour l'année 2003-2004 qui avaient déposé une demande d'allocation de recherche, comprenant la lettre de motivation, le classement du candidat en DEA, le sujet de la thèse proposée ainsi que les avis rendus par le jury de l'école doctorale pour chacune de ces demandes.
18. Un complément d'instruction a été sollicité par courriers des 7 juillet, 6 et 18 décembre 2006.
19. L'enquête ayant révélé des éléments de fait laissant présumer que les réclamants avaient fait l'objet d'une différence de traitement, la haute autorité après avoir recueilli l'accord des réclamants, a proposé au Président de l'université, par courrier daté du 8 mars 2007, une résolution amiable du litige par voie de médiation. Cette proposition a été rejetée par le Doyen de l'université qui a estimé avoir démontré devant la haute autorité que les décisions de refus d'attribution de l'allocation de recherche et de refus de leur octroyer des postes de chargés de travaux dirigés « (...) étaient basées sur des critères de gestion, dénués de toute intention discriminatoire ».

Discussion

20. A titre liminaire, la haute autorité rappelle que lors de l'examen de la réclamation de Mademoiselle X et de Monsieur Y, l'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004¹ portant création de la haute autorité précisait, en matière d'accès à l'emploi que « (...) **chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race. Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte en ces domaines établit devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination** ».
21. Par ailleurs, en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 « (...) *Tous les citoyens, étant égaux à ces yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».
22. La Constitution de 1946 affirme dans son préambule que « *Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines* ».
23. Le refus d'attribution d'un poste de chargé de travaux dirigés ou d'une allocation de recherche² peut être considéré comme un refus d'accès à un emploi public.

¹ Cet article a été abrogé par la loi n°2008-496 du 27 mai 1998 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations (article 9).

² Pour mémoire, dans deux arrêts rendus en 1982, le Conseil d'Etat a considéré que les allocataires de recherche disposent de la qualité d'agents non titulaires de l'Etat. (Secrétaire d'Etat chargé de la recherche c/ Thirard, 26 mars 1982 et Ministre de la recherche c/ Dehoux, 5 novembre 1982).

Sur le refus d'attribuer un poste de chargé de travaux dirigés :

24. Sur ce point, il convient d'écarter la réclamation de Mademoiselle X car il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'elle aurait effectivement postulé pour un emploi de chargé de travaux dirigés, contrairement à Monsieur Y.

Sur le refus d'attribution de l'allocation de recherche :

25. L'article 1^{er} du décret n°85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche mentionne qu'il est créé chaque année, dans la loi de finances, un contingent d'allocations de recherche pour la préparation du doctorat. La procédure d'attribution de l'allocation est définie à l'article 7 de ce décret³ et les conditions exigées des étudiants sont précisées par les arrêtés du 25 avril 2002 et du 14 octobre 2004.
26. L'article L.412-2 du Code de la recherche dispose qu' « *afin de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'État, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics et les organismes publics et privés de recherche (...)* ».
27. Interrogé par la haute autorité sur la procédure de sélection des allocataires de recherche, le Président de l'université a indiqué qu'il n'y avait pas de règlement de l'école doctorale mais que la procédure faisait l'objet d'un « descriptif », porté à la connaissance de la direction de la recherche lors de « l'enquête annuelle » et adressé au ministère. Dans ce descriptif, sont pris en compte, la valeur du candidat attestée par son classement et l'intérêt de son projet de recherche.
28. Dans le cas d'espèce, le conseil doctoral, réuni le 8 juillet 2004, a réparti quatre allocations de recherche sur les trois DEA.
29. S'agissant du DEA des réclamants, l'université fait valoir que les sujets de recherche à savoir - « *le droit humanitaire et ses conséquences sur le développement* » pour Mademoiselle X, et « *le multilatéralisme commercial : enjeux et défis pour les pays en voie de développement* » pour Monsieur Y - ont été considérés par le jury comme étant d'un intérêt moindre que celui d'une autre candidate du même DEA, qui a présenté un sujet portant sur « *les systèmes constitutionnels dans les Etats islamiques* ».
30. S'il n'appartient pas à la haute autorité de remettre en cause l'appréciation portée par le jury sur l'intérêt du sujet, la haute autorité estime que certains éléments laissent

³L'article 7 du décret du 3 avril 1985 dispose que : « *le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la recherche, après avis de la commission consultative des allocations de recherche prévue à l'article 5, déterminent les établissements dans lesquels des allocataires peuvent être inscrits pour la préparation de leur thèse. Le ministre chargé de la recherche fixe pour chacun d'entre eux le nombre d'allocations et, le cas échéant, la répartition de celles-ci entre les écoles doctorales, les différents thèmes ou les différents laboratoires publics ou privés dans lesquels les allocataires poursuivront leurs travaux. L'attribution individuelle des allocations de recherche est ensuite effectuée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de l'école doctorale en accord avec le responsable des recherches de l'allocataire et de la personne morale publique ou privée dans les laboratoires de laquelle l'allocataire poursuivra ses travaux de recherche* ».

supposer que la candidature retenue a été privilégiée sur la base de considérations qui ne reposent pas sur l'intérêt du sujet.

31. En premier lieu, cette candidate a pu déposer sa candidature alors que la date de dépôt des candidatures, fixée au 30 juin 2004, était expirée. L'université, sans contester l'existence d'une date limite, fait valoir que celle-ci n'a qu'une valeur indicative. La haute autorité n'est pas convaincue par cette réponse. Si l'instruction n'a pas permis de retrouver l'annonce faite de la date limite de dépôt des candidatures pour l'année 2004, la haute autorité constate que, pour cette année, (2007-2008), le site internet de l'école doctorale précise que « *les étudiants souhaitant déposer leur candidature **doivent adresser au Directeur de l'Ecole doctorale avant le 25 juin 2007 (....). Les candidatures recevables seront convoquées à une audition, celle-ci se déroulera devant le Conseil de l'Ecole Doctorale début juillet*** ». En tout état de cause, si l'administration souhaite se réserver la possibilité d'accueillir des demandes au-delà de la date qu'elle a elle-même fixée, il lui appartient de le faire savoir aux candidats dans le respect du principe d'égalité.
32. En second lieu, les réclamants allèguent qu'en réalité, l'étudiante qui a obtenu l'allocation de recherche n'avait pas présenté le sujet - « *les systèmes constitutionnels dans les Etats islamiques* », mais « *le système confessionnel libanais* ». Or ce dernier sujet avait déjà été proposé par Mademoiselle X lors d'un entretien avec le Doyen de l'Université, peu avant le dépôt des candidatures, mais elle y avait renoncé. En effet, celle-ci explique dans un courrier adressé au Doyen après cet entretien qu'elle a tenu compte des réticences exprimées sur le caractère peu novateur du sujet sur le « *système confessionnel au Liban et la Démocratie* » et l'informe qu'elle a décidé de proposer un autre sujet au jury de l'école doctorale.
33. Sur ce point, la haute autorité n'a pu procéder à des vérifications sur les sujets proposés par les candidats, l'université indiquant ne pas avoir conservé leurs dossiers, y compris ceux des réclamants, ce qui peut paraître pour le moins surprenant.
34. En outre, dans une note communiquée à la haute autorité intitulée « *éléments de réponse concernant Melle X et M.Y* », datée du 26 avril 2005, le Doyen précise que « *le thème identifié par la candidate qui a bénéficié de l'allocation, touchant aux systèmes constitutionnels dans les Etats islamiques, est apparu, dans la mesure notamment où il fera l'objet de travaux de recherche menés par une étudiante française, autrement intéressant et prometteur* ».
35. La haute autorité estime que la mention de la nationalité française pour expliquer le critère de qualité scientifique du sujet retenu constitue un indice supplémentaire susceptible de faire douter de l'objectivité du critère avancé par le directeur du conseil de l'école doctorale.
36. Or, l'absence de règlement interne établissant la procédure de sélection des allocataires autre que le descriptif mentionnant les critères de « valeur du candidat » attestée par son classement et l'intérêt du sujet ajoutée au défaut d'explication par l'université sur l'appréciation du critère tiré de l'intérêt du sujet n'ont pas permis à la haute autorité de s'assurer que les sujets proposés par les réclamants ont été écartés sur la base de critères objectifs.

37. De surcroît, la haute autorité observe que le Doyen de l'université s'est opposé, sans justification raisonnable, à ce que les réclamants se voient décerner le prix du meilleur étudiant lors de la cérémonie de rentrée solennelle qui s'est tenue le 7 décembre 2004 alors que le directeur du DEA avait émis un avis favorable à l'attribution aux réclamants du prix du meilleur étudiant. Aussi, même si ce prix leur a finalement été remis au mois de mai 2005, la haute autorité estime que les démarches qu'ils ont dû effectuer ainsi que les conditions de son octroi renforcent la présomption de discrimination.
38. Au regard de l'aménagement de la charge de la preuve tel que prévu par l'article 19 de la loi portant création de la haute autorité, il incombe au mis en cause de démontrer que la différence de traitement repose sur des critères objectifs étrangers à toute discrimination.
39. Or, au vu des constatations précédemment énoncées, la haute autorité estime que l'université n'a pas produit les éléments objectifs étrangers à toute discrimination pouvant justifier la différence de traitement rapportée par les réclamants. Au surplus, elle observe que, si l'on écarte l'étudiant le mieux classé, Monsieur Z, qui n'a postulé ni pour l'allocation de recherche, ni pour le poste de chargé de travaux dirigés, les candidatures des réclamants ont été écartées au profit de deux étudiants classés derrière eux, en quatrième et cinquième position, et dont le patronyme est d'origine française.
40. C'est pourquoi, le Collège avait recommandé au Président de l'université de procéder à une indemnisation des préjudices subis par Mademoiselle X et Monsieur Y dans un délai de trois mois en raison de la discrimination dont ils ont été l'objet.